



**RÈGLEMENTANT LA VITESSE
RUE DE LA SOUPANE / RUE DES ÉCOLES
(Annule et remplace l'arrêté n° 09/2008)**

- Le maire de BREUX-JOUY,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,
- VU le Code de la route et notamment l'article R 225,
- VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- VU la limitation de vitesse à 30 km/h existant sur le parcours de la rue des Écoles,
- Considérant le danger que représente la rue de la Soupane à hauteur du carrefour avec la rue de la Pluche, jusqu'au n°11, dû au manque de visibilité et l'étroitesse de la chaussée,
- Considérant de plus que cette voie est empruntée par les enfants de l'école pour accéder au groupe scolaire par l'impasse des Ecoles et qu'il convient de la sécuriser en renforçant et étendant la limitation de vitesse des véhicules, en vue de mettre en place une zone piétonne,

ARRÊTE

Article premier :

RUE DES ÉCOLES : La limitation de vitesse à 30km/h sur le parcours de la rue des Écoles est prolongée jusqu'au carrefour avec la rue de la Soupane.

RUE DE LA SOUPANE : Il est instauré une limitation de vitesse à :

- 30 km/h sur toute la longueur de la rue de la Soupane,
- 10 km/h du carrefour de la rue de la Pluche jusqu'à l'impasse des Écoles dans les deux sens.

Article 2 – Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par la commune.

Article 3 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chéron et l'agent communal assermenté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Chéron,

Fait à BREUX-JOUY le 18 septembre 2012

Le Maire,

Pascale BOUDART